



Préfecture de la Savoie

Direction départementale des territoires de la Savoie

COMMUNE DE
HAUTELUCE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

3 - Règlement

Modification N°1 Secteur La Chaudanne

La modification du règlement concerne la fiche Ba uniquement

Réalisation :

DDT de la Savoie

Zone constructible : Projets autorisés

Avalanche coulante

Secteur (cf zonage)	Pression dynamique d'impact P1	Hauteur d'application H1 (mesurée depuis le sol)
Ba1	30 Kpa	4m
Ba2	20 Kpa	3m
Ba3	15 Kpa	2m

Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du Titre III

Prescriptions pour les projets autorisés

Façades amont ou de classe 1 (faisant face à l'écoulement – voir annexe 1)
sur une hauteur H1, aveugles et résistant de façon homogène à la pression P1
Ouvrants autorisés uniquement si $P < 5\text{kPa}$

Façades latérales ou de classe 2 (dans l'axe de l'écoulement voir annexe 1)
ouvrants autorisés :
sur une hauteur H1, l'ensemble « façade-ouvrants en position fermée » résistant de façon homogène à la surpression $\frac{1}{2} P1$

Façades aval ou de classe 3 (tournant le dos à l'écoulement) : ouvrants autorisés

Toitures (ainsi que balcons et autres avancées des façades exposées et latérales)
sur une hauteur H1 :

- composante dynamique principale en surpression P1
- composante dynamique latérale en surpression $\frac{1}{2} P1$
- composante dynamique verticale dirigée vers le haut $0,4 P1$

Issues de secours – ouvertures techniques :

Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par une avalanche.

Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en œuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'une avalanche.

Mise en œuvre des dispositions spécifiques aux **établissements sensibles** et aux **ERP** définies à l'article 12

Camping :

Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
- si le camping est fermé au public du 1^{er} novembre au 31 mai

Mesures sur les biens et activités existants

Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux **établissements sensibles** et aux **ERP** définies aux articles 19 et 20.

Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 10 et 13, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) **les ouvertures doivent résister, ou être protégées** par des ouvrants résistants aux pression et dépression indiquées ci-dessus pour les façades correspondantes, dans la limite des possibilités techniques.

Mesure à mettre en œuvre sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Les **ouvrants** des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le PCS).

Pour chaque terrain de **camping**, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire (ou le cas échéant par le préfet) et/ou dans le PCS.

Le stationnement nocturne des **camping-cars et caravanes** hors des terrains de camping n'est pas autorisé du 1^{er} novembre au 31 mai.